



DIRECTION DES DECHETS INDUSTRIELS ET SUBSTANCES CHIMIQUES

Procédure de notification de transfert des déchets

「Dans le cadre de la convention de Bâle」

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est un traité international pour la gestion des déchets dangereux. Il existe également la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique.

Ces deux conventions ont pour objectif principal de protéger l'environnement et la santé humaine des effets néfastes des déchets dangereux. De manière spécifique, elles visent à réduire la circulation des déchets dangereux entre les pays, éviter le transfert de déchets dangereux des pays développés vers les pays en développement (PED), minimiser la quantité et la toxicité des déchets produits, et accompagner les PED dans leur gestion des déchets.



Transfert de déchets : Que dit la loi ?

La Côte d'Ivoire a signé et ratifié les Conventions de Bâle et de Bamako. Conformément aux obligations de ces traités, le Gouvernement Ivoirien a mis en place une procédure de transfert de déchets à travers les arrêtés **N° 0012 MINEDD/PFCB/ du 15 mars 2012** et **N° 00194 MINEDD/DGE/DDISC/PFCB DU 01 juillet 2020** portant procédure pour l'autorisation des mouvements / transferts transfrontières de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle. Aussi, un comité National d'Analyse des dossiers de mouvements/transferts transfrontières de déchets a-t-il été créé par arrêté **N° 0011 MINEDD/PFCF/du 15 mars 2012**.

Les missions du Comité d'Analyse sont les suivantes :

- instruire les dossiers de demande d'autorisation de mouvements/transferts de déchets ;
- élaborer des projets d'autorisation de mouvements/transferts de déchets ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des mouvements/transferts de déchets.

Le Secrétariat Technique du Comité est logé à la Direction Générale de l'Environnement précisément à la **Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques**.

Qui doit constituer le dossier de notification ?

Tout producteur ou tout détenteur de déchets peut constituer le dossier de notification ou désigner un mandataire pour agir en son nom. Le notifiant doit être une entreprise légalement constituée (Statuts - situations géographique, juridique et fiscale – CNPS – assurances – contacts et documents d'identité du responsable - etc.)

Quelle procédure appliquée ?

Le mouvement de transfert transfrontière peut être soumis, soit à la procédure simplifiée ou la procédure complète.

Les déchets listés à l'annexe IX de la Convention de Bâle et déclarés non dangereux par le CIAPOL font l'objet de la procédure simplifiée. **Pour cette procédure, il faut ajouter au dossier de notification** : Un contrat entre le producteur et le destinataire des déchets stipulant l'obligation du producteur à reprendre les déchets en cas d'incapacité du producteur à mener à bien le mouvement transfrontière ou du destinataire à traiter lesdits déchets.

Les déchets de l'annexe IX de la Convention déclarés dangereux par le CIAPOL et tous les autres déchets font l'objet de la procédure complète appelée "procédure de consentements écrits préalables".

De quoi est composé le dossier de notification ?

1. un courrier de demande d'exportation ou d'importation ou de transit adressé au Ministre en charge de l'environnement ou au Directeur Général en charge de l'environnement ;
2. le rapport de visite du CIAPOL s'il y a lieu (vérification des déclarations sur les déchets et des procédés de confinement, de stockage et de transfert) ;
3. les documents de notification et de mouvement dûment renseignés (à télécharger sur le site www.basel.int/ . Ils peuvent également être obtenus auprès du Point Focal de la Convention).

Au dossier de notification, il faut joindre les annexes suivantes pour la procédure complète:

Annexe 1 : contrat de prestation entre le notifiant et l'éliminateur/destinataire des déchets.

Annexe 2 : fiche acceptation des déchets + description des procédés de traitement et gestion des résidus éventuels

Annexe 3 : autorisations juridiques et administratives de l'éliminateur / destinataire des déchets

Annexe 4 : liste des prestataires de transport + leurs assurances

Annexe 5 : itinéraire empruntés + précision des points d'entrée et de sortie (ports, aéroports ou postes douaniers) dans les pays concernés par le mouvement transfrontière

Annexe 6 : autorisations et polices d'assurances produites par l'éliminateur / destinataire des déchets

Annexe 7 : garantie financière au bénéfice du Ministère en charge de l'environnement de la Côte d'Ivoire ou au bénéfice du pays de départ des déchets dans le cas d'un transit ou d'une importation

Annexe 8 : délégation de pouvoir entre le producteur et le notifiant s'il y a lieu

Annexe 9 : liste des points focaux de la Convention de Bâle des pays de transit des déchets s'il y a lieu avec leurs adresses

Annexe 10 : informations relatives à la Société notifiante (situations géographique, juridique, fiscale, assurance, contacts et pièces d'identité du ou des responsables)

Annexe 11 : Informations relatives aux déchets

Les documents d'autorisation de transfert de déchets

Les déchets ne peuvent quitter ou entrer en Côte d'Ivoire que si et seulement si le notifiant possède :

- La lettre signée d'autorisation du mouvement transfrontière de déchets signé par l'Autorité Nationale Compétente de la Convention de Bâle;
- Le document de notification du transfert transfrontalier de déchets signé par l'Autorité Nationale Compétente de la Convention de Bâle.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Abidjan – Plateau, cité administrative, Tour D, 10^{ème} étage

22 BP 650 Abidjan 22

Tél : +225 20 23 99 00

<http://www.environnement.gouv.ci/>

**Direction des Déchets Industriels et Substances
Chimiques / point focal Convention de Bâle**

Abidjan-Cocody Riviera 3 non loin du lycée Blaise Pascal

Tél : +225 09157240

Email : dge.ddisc@gmail.com